

### Chapitre 3

#### SANCTIONS

274. L'U.A., l'OIF et la CEDEAO ont prévu des modalités en général très élaborées en matière de sanction des atteintes graves à la démocratie et aux droits de l'homme. Les dispositifs conçus à cet effet ont été mis en œuvre à l'occasion de quelques crises politiques récentes, notamment en Afrique.

#### **Section 1**

##### DISPOSITIFS

275. D'après la Déclaration de Lomé sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement :

« En cas de changement anticonstitutionnel dans un Etat membre (...) le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent, au nom de l'OUA, condamner immédiatement et publiquement un tel changement et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel. Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent également signifier clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. A cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international. L'Organe central doit, par la suite, se réunir d'urgence pour examiner la question ».

276. Les modalités de sanction de l'OIF sont parmi les plus détaillées. La Déclaration de Bamako prévoit en effet, que, « [f]ace à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances de la Francophonie se saisissent, conformément aux dispositions de la Charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à leur règlement »<sup>1</sup>. Le Secrétaire général de l'OIF propose, à cet effet, des mesures spécifiques. Ainsi, il peut, avec l'accord préalable des

---

<sup>1</sup> Déclaration de Bamako, article 5.2.